

Conditions spécifiques d'admission en maturité post-CFC pour les candidats ayant achevé le cycle d'orientation avant 2013-14 :

Description de la particularité liée à la nouvelle loi sur le cycle d'orientation :

L'Ordonnance cantonale sur l'organisation de la maturité professionnelle de 2014 fonde les conditions d'admission sur les résultats obtenus au terme du cycle d'orientation présentant 4 branches à niveaux : Français, Allemand, Mathématiques, Sciences naturelles. Ce sont ces conditions qui figurent sur les brochures d'information liées à la maturité professionnelle.

Or, la nouvelle loi sur le cycle d'orientation qui prévoit ces 4 branches à niveaux a été déployée à la rentrée 2011-12 : la première volée qui a achevé le cycle avec des bulletins conformes aux bases de référence de l'Ordonnance sur la maturité professionnelle de 2014 est donc arrivée dans les écoles concernées à la rentrée 2014-15, pour les filières de maturité en parallèle à l'apprentissage.

Les volées d'élèves qui ont achevé le cycle d'orientation avant 2013-14 n'avaient pas, dans la plupart des cas, les 4 branches à niveaux citées plus haut. Plusieurs cas de figure peuvent se rencontrer sur leur bulletin de dernière année :

- soit 3 branches à niveaux, cas standard,
- soit rajout de l'Anglais en branche à niveaux,
- soit une organisation en section "Secondaire" (= tout en niveau 1) ou "Générale" (= niveau 2).

Ce sont pourtant encore ces mêmes volées qui s'inscrivent régulièrement (au moins jusqu'en 2016-17 ou 2017-18, selon la durée de l'apprentissage) **en maturité post-CFC.**

Règles d'admission appliquées aux candidats présentant un bulletin de notes de 3^e du cycle d'orientation datant d'avant l'année scolaire 2013-14 :

- A) Lorsqu'un candidat présente un bulletin de notes de fin de cycle d'orientation (3^e année) datant d'avant 2013-14 et n'affichant que 3 branches à niveaux (considérant "S" comme niveau 1 et "G" comme niveau 2), il est admis sans examen si :

1. la moyenne générale de 3^e année du cycle d'orientation est supérieure ou égale à 4.0, **et**
- 2a. les 3 branches sont en niveau 1; parmi elles, une seule au maximum peut être inférieure à 4.0 mais supérieure ou égale à 3.5, **ou**
- 2b. 2 branches sont en niveau 1 avec, chacune, une moyenne d'au moins 4.0, et une branche est en niveau 2 avec une moyenne d'au moins 5.0.

Dans tous les autres cas, il doit se soumettre à un examen d'admission en Français, Allemand et Mathématiques.

- B) Lorsqu'un candidat présente un bulletin de notes de fin de cycle d'orientation datant d'avant 2013-14 et présentant cependant 4 branches à niveaux (considérant "S" comme niveau 1 et "G" comme niveau 2), il est admis sans examen si :

1. l'application des règles de la nouvelle Ordonnance, se basant sur les 4 niveaux, en conclut ainsi (se référer aux indications détaillées qui figurent sur les brochures publiées sur le site Internet de l'école), **ou**
2. si, en ne retenant que les branches Français, Allemand et Mathématiques, l'application des règles prévues sous A) ci-dessus en conclut ainsi.

Dans tous les autres cas, il doit se soumettre à un examen d'admission en Français, Allemand et Mathématiques.